

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2205

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 21 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La caisse d'allocations familiales, membre des cellules de prévention de l'évitement scolaire mentionnée à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, met à disposition de la mairie et de l'autorité de l'État ses fichiers pour permettre un suivi de l'obligation d'instruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'État, il convient d'instaurer une véritable partenariat entre les Caisses d'allocations familiales et les services municipaux afin de prévenir efficacement l'évitement scolaire.